



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

**Département des études et des statistiques locales
Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale**

Le Directeur général des collectivités locales

A

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	N° 22-005311-D
Date de signature	27 AVR. 2022
Emetteur	DGCL/ Département des Etudes et des Statistiques Locales et Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale
Objet	Modalités de collecte pour la fonction publique territoriale des données contenues dans la base de données sociales (exercice 2021)
Commande	
Action(s) à réaliser	Collecte des données contenues dans la base de données sociales - exercice 2021
Echéance	Possible jusqu'au courant de l'automne 2022
Contact utile	dgcl-rsu-2021@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	2

NOTE D'INFORMATION

relative aux modalités de collecte pour la fonction publique territoriale des données contenues dans la base de données sociales (exercice 2021)

Réf. : Articles. L. 231-1 à L. 231-4 et L. 232-1 du code général de la fonction publique ; Décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ; Arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales



Conformément aux dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-4 et L. 232-1 du code général de la fonction publique, les employeurs territoriaux sont tenus d'élaborer annuellement un rapport social unique (RSU) à partir des données renseignées dans une base de données sociales (BDS) accessible aux membres du comité social territorial.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique a fixé le contenu, les conditions et les modalités d'élaboration de ce rapport, qui se substitue notamment aux bilans sociaux réalisés tous les deux ans par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Il définit notamment un dispositif transitoire au titre des années 2020, 2021 et 2022 prévoyant, d'une part, que le rapport social unique soit élaboré avec les données disponibles et, d'autre part, que la base de données sociales rassemble les indicateurs collectés.

La mise en place de la BDS et du RSU conduit à adapter les modalités de collecte des données qui seront transmises annuellement à la direction générale des collectivités locales (DGCL) en vue de la présentation d'une synthèse nationale au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Concernant les modalités pratiques de cette collecte, l'article L. 231-4 du code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion rendent accessibles aux collectivités territoriales et aux établissements publics en relevant, affiliés ou non affiliés, un portail numérique dédié au recueil des données sociales de la fonction publique territoriale.

Outre la simplicité d'utilisation du portail numérique développé par les centres de gestion, la garantie qu'il apporte en termes de qualité de l'information recueillie grâce notamment à des contrôles de cohérence en cours de saisie, conduit à inviter les employeurs territoriaux à utiliser ce mode de collecte des données.

A cette fin, les modalités de connexion au portail (identifiant et mot de passe) accessible en se connectant à l'adresse suivante : <https://www.donnees-sociales.fr/> seront transmises aux collectivités par le centre de gestion de leur ressort territorial.

S'agissant des collectivités faisant appel à des prestataires pour leur SIRH, les normes techniques d'un fichier d'échange prédéfini pouvant être réinjecté directement dans la plateforme des centres de gestion sera disponible sur la page internet suivante¹ :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/recueil-du-rapport-social-unique-rsu>

¹ Les éditeurs de logiciel SIRH ont déjà été destinataires de ces normes techniques afin qu'ils puissent mettre en œuvre les développements informatiques utiles aux outils destinés à leurs collectivités clientes.

Issu d'une collaboration entre la DGCL et les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le fichier d'échange de type CSV satisfait donc à un cahier des charges technique répondant aux fonctionnalités techniques attendues par les centres de gestion. Parallèlement, la configuration de ces normes techniques reste compatible avec les besoins de la DGCL en termes d'exploitation statistique des données collectées.

Ce cahier des charges technique comporte une partie métier (champ et définition des indicateurs) et une partie informatique (i-e la norme d'échange elle-même du point de vue de la codification informatique). Il a vocation à permettre aux éditeurs de logiciels SIRH d'adapter les outils mis à disposition de leurs collectivités clientes afin d'assurer la compatibilité avec le fichier d'échange.

Sous ce nouveau cadre, aucune donnée ne doit être transmise directement à la DGCL. Les données collectées au travers du portail numérique des centres de gestion seront adressées à la DGCL de manière centralisée par le centre de gestion qui assure la maintenance de l'application « données sociales ».

Les questions des collectivités concernant le contenu métier des indicateurs collectés pourront être adressées à la DGCL sous forme électronique à l'adresse :

dgcl-rsu-2021@dgcl.gouv.fr

Pour les questions techniques sur le portail « données sociales » ou sur le fichier d'échange, elles seront à soumettre au centre de gestion du département dont dépend la collectivité concernée par la demande.

Les points de contact au sein des centres de gestion sont disponibles via ce lien :

<https://view.genial.ly/5c76523b08403f02612d0d7a/interactive-content-interactive-image-copie>

Dans le cadre de la préparation de la campagne de collecte 2022 au titre de l'année 2021, les centres de gestion réalisent actuellement les développements nécessaires à la mise en cohérence de leur application avec la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales fixée par l'arrêté du 10 décembre 2021.

Compte tenu des développements techniques conséquents en cours, le portail numérique développé par les centres de gestion mis à disposition de l'ensemble des collectivités et établissements publics en relevant, affiliés ou non, sera accessible d'ici la fin du premier semestre 2022, avec une collecte des données possible jusqu'au courant de l'automne 2022.

Toutefois, afin de permettre aux employeurs territoriaux de prendre connaissance dès à présent des nouvelles modalités de collecte, vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente note d'information en les avisant qu'un message sera publié sur le site collectivites-locales.gouv.fr ainsi que sur les sites internet des centres de gestion dès l'ouverture du portail numérique des centres de gestion.

En comptant sur l'implication de vos services dans l'accompagnement de cette campagne de collecte de données essentielles à la meilleure connaissance des ressources humaines des collectivités locales, vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente note d'information.



Stanislas BOURRON